



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 11392 prorogeant l'arrêté n° 08-395 du 25 juillet 2008 déclarant d'utilité publique (DUP) au profit de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM), transféré à l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise (EPFVO) par arrêté n° 10-106 du 7 janvier 2011, l'acquisition et l'aménagement de terrains situés à MONTMAGNY, nécessaires à la requalification du parc technologique**

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08-395 du 25 juillet 2008 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de MONTMAGNY, l'acquisition et l'aménagement au profit de la CAVAM, des terrains nécessaires à la requalification du parc technologique de MONTMAGNY ;

**VU** la convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière signée le 16 novembre 2010 entre la CAVAM et l'EPFVO conférant à ce dernier le pouvoir de réaliser des acquisitions par voie d'expropriation en vertu du transfert, à son profit, de la DUP susvisée ;

**VU** l'arrêté n° 10-106 du 7 janvier 2011 portant substitution de l'EPFVO à la CAVAM en tant que bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la requalification du parc technologique de MONTMAGNY ;

**VU** la délibération du 27 mars 2013 par laquelle le conseil de la CAVAM sollicite auprès du préfet, la prorogation des effets de la DUP prononcée le 25 juillet 2008 au profit de la CAVAM , pour une durée de cinq ans, et transférée au bénéfice de l'EPFVO par arrêté du 7 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la requalification d'un ancien site industriel et que la première étape de ce projet a permis d'amorcer un renouvellement de l'occupation au cœur du parc d'activités, avec la création de nouvelles voies publiques permettant le développement de constructions de bâtiments d'activités privés et publics (pépinières d'entreprises) ;

**CONSIDERANT** que la deuxième étape prévoit une densification et une valorisation de la façade du parc le long de la route de SAINT-LEU (RD 928) avec la création d'environ 15 000 m<sup>2</sup> de bâtiments d'activité tertiaire nécessitant d'acquérir la totalité des terrains en façade ;

**CONSIDERANT** que la phase d'acquisition des immeubles nécessaires à la finalisation du projet ne sera pas achevée avant août 2013, date à laquelle l'arrêté préfectoral de DUP du 25 août 2008 deviendra caduc ;

**CONSIDERANT** que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont subi de modification substantielle depuis la date de réalisation de l'enquête initiale ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une durée de 5 ans, la déclaration d'utilité publique prononcée le 25 août 2008 ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

### ARRETE

**Article 1er** : Est prorogée, pour une durée de cinq ans, au bénéfice de l'EPFVO, la déclaration d'utilité publique prononcée le 25 août 2008 au bénéfice de la CAVAM, transférée par arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 à l'EPFVO, de l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la requalification du parc technologique de MONTMAGNY.

**Article 2** : Monsieur le directeur général de l'EPFVO est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au dossier, situés sur le territoire de la commune de MONTMAGNY, nécessaires à la réalisation de la requalification du parc technologique de MONTMAGNY.

**Article 3** : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de SARCELLES, M. le directeur général de l'EPFVO, M. le président de la CAVAM, M. le maire de MONTMAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise et inséré sur le site internet de la préfecture, rubrique actions de l'Etat, onglet urbanisme.

Fait à Cergy-Pontoise, le  
Le préfet

31 MAI 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE